

REPUBLIC DU RUANDA
PROTECTORAT DU RWANDA-U

AS

Ruhengeri, le 20 juillet 1961.

N° 2.313/MOI.7/02/03

OBJET:

Pension Basangira B.
Dossier n° 263893.-

Monsieur le Chef de Division à la Caisse des
Pensions des Travailleurs du Ruanda-Urundi
B.P.1.600
à

USUMBURA.

Monsieur le Chef de Division,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe en
deux exemplaires une demande de pension n° 263893, émanant du nom-
mé BASANGIRA Bartolomeo. Cette demande rectifie et remplace
celle n° 007.077 introduite par la même personne le 14 janvier
1961. Ci-joint copie le l'autorisation supplémentaire de 6 ans,
délivrée par le Révérend Père Supérieur de la Mission de Rwaza.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Division,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur du Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,
NGARAMBE J.-



Signature du travailleur

Signature de l'Administrateur du Territoire

Le 29 juillet 1961

Signature de l'Administrateur du Territoire

Le 19.7. 1961

mément aux déclaraions du travailleur.

atteste que la demande a été établie conformément aux déclaraions du travailleur.

je, soussigné, DIANACHE DE RUHENGERI Administrateur du Territoire

Lorsque le travailleur ne sait ou ne peut signer :

Circoscription : RUHENGERI

Colline NUKO

Adresse du TRAVAILLEUR en vue du paiement :

Organisme à charge duquel cette allocation ou rente est liquidée :

la préparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*III. — qu'il } ne bénéficie pas } d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales organisant
bénéfice } biffé la mention } la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

II. — qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement ou salaire à charge de la Colonie postérieurement à la cessation de ses services en qualité de travailleur ; dans le cas contraire, qu'il a cessé d'en bénéficier depuis le

I. — qu'il a cessé ses services en qualité de travailleur depuis le 19.6.1961.

LE TRAVAILLEUR DECLARE :

<i>Mission RWANDA 1920</i>	<i>1925</i>	<i>Mission RWANDA 1926</i>	<i>1926</i>	<i>Mission RWANDA 1926</i>	<i>1926</i>	<i>Hission RUHENGERI 1926</i>
<i>du début</i>	<i>de la fin</i>	<i>Lieu de présentation (si possible)</i>	<i>OBSERVATIONS</i>	<i>du début</i>	<i>de la fin</i>	<i>Lieu de présentation (si possible)</i>

<i>Nom et prénom ou dénomination</i>	<i>de la femme</i>
<i>EMPLOYEURS</i>	
<i>Periode de services</i>	<i>Periode de services</i>
<i>Per</i>	<i>Mere</i>
<i>Né</i>	<i>Pere</i>
<i>Né</i>	<i>Mere</i>
<i>Surnom</i>	<i>Prénom</i>
<i>Sexe</i>	<i>Sexe</i>
<i>Né</i>	<i>Né</i>
<i>Circoscription : RWANDA</i>	<i>Circoscription : RUHENGERI</i>
<i>Indications et numéro figurant dans le coin supérieur gauche de la carte d'identité :</i>	<i>Indications et numéro figurant dans le coin supérieur gauche de la carte d'identité :</i>
<i>192</i>	<i>1991187</i>
<i>N° d'affiliation à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo</i>	<i>N° d'affiliation à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo</i>

Déclarations du TRAVAILLEUR :

Exemplaire destiné à l'Administrateur de Territoire

DEMANDE DE PENSION ET D'ALLOCATION DE RETRAITE

<i>Cadre réservé à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Rwanda-Urundi</i>
<i>Cadre réservé à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo-Belgique et du Rwanda-Urundi.</i>
<i>63893</i>

Modèle T. 1.



Institué par le Décret du 6 juin 1956.

Sous la garantie de la Colonie

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE ET DU RWANDA-URUNDI

Signature de l'Administrateur du Territoire et du Département
Fait à Kigali le 14 juillet 1964

7. — atteste que la demande est exercée par l'impôt sur les revenus professionnels.

Modèle de la proposition : *Hypothèse - cas de la loi*

permettant l'attribution d'une allocation de 4,50 francs par mois de services ;

6. — propose, en raison des motifs ci-après, de reconnaître au demandeur à la cessation de ses services une qualification professionnelle

A REMPLIR LORSQUE LE DEMANDEUR POURRAIT ETRE EN DROIT DE PRETENDRE A L'ALLOCATION AUX ANCIENS TRAVAILLEURS :

B. — pour le calcul de l'allocation :

A. — pour l'ouverture du droit à l'allocation :

de services suivantes :

5. — propose, en raison des justifications fournis par le demandeur ou des motifs indiqués ci-après, de prendre en considération les périodes certifiées par la présente déclaration d'information les déclarations du demandeur consignées aux paragraphes I à III ;

4. — certifie ne pas être en possession d'éléments permettant d'infirmer les déclarations du demandeur consignées aux paragraphes I à III ;

3. — certifie l'exhaustivité des déclarations du demandeur en ce qui concerne l'identité et le numéro d'affiliation à la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Rwanda-Urundi ;

2. — atteste que le demandeur : b) est presque avorté à l'âge de 55 ans depuis le

a) a atteint l'âge de 55 ans depuis le

1. — atteste que le demandeur s'est présenté devant moi à la date du 1964, en vue d'accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande de pension ou d'allocation ;

ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE RUANDA URUNDI

je, soussigné, DIRECTEUR DE LA TRIBUNALE



200000
Cadre réservé à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Modèle T. I.

DEMANDE DE PENSION ET D'ALLOCATION DE RETRAITE

Exemplaire destiné au travailleur

Déclarations du TRAVAILLEUR :

NOM :
Surnom :
Prénoms :
Sexe :
Né { à : Lieu :
 le :
Père :
Mère :

Indications et numéro figurant dans le coin supérieur gauche de la carte d'identité :
.....

Circonscription : Territoire :

N° d'affiliation à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. 101137

PERIODES DE SERVICES

EMPLOYEURS Nom et prénom ou dénomination de la firme	DATE		Lieu de prestation des services (si possible)	OBSERVATIONS
	du début	de la fin		
Ministère des P.T.T. - 1926	1926	1951	Bruxelles	101137
Ministère des P.T.T. - 1951	1951	1954	Bruxelles	101137

LE TRAVAILLEUR DECLARE :

- I. — qu'il a cessé ses services en qualité de travailleur depuis le 1954;
 - II. — qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement ou salaire à charge de la Colonie postérieurement à la cessation de ses services en qualité de travailleur ; dans le cas contraire, qu'il a cessé d'en bénéficier depuis le ;
 - III. — qu'il { ^{bénéficie} } { ^{biffer la mention} } { ^{inutile} } d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Organisme à charge duquel cette allocation ou rente est liquidée :

Adresse du TRAVAILLEUR en vue du paiement :

Collège MUKO

Circonscription : 101137 Territoire : 101137

Lorsque le travailleur ne sait ou ne peut signer :

Je, soussigné, Administrateur du Territoire
de 101137 atteste que la demande a été établie conformément aux déclarations du travailleur.

Le 14 juillet 1961
Signature de l'Administrateur de Territoire,

Le 19 juillet 1961
Signature du travailleur,

CEBODAS

Je, soussigné, Dierckx de Casterle
(Nom et prénoms de l'administrateur de territoire ou de son délégué)

déclare avoir reçu à l'appui de la demande les documents ci-après :

LIVRETS DE TRAVAIL

Attestation

ATTESTATIONS D'EMPLOYEURS

Oui

AUTRES DOCUMENTS

Signature de l'Administrateur ou de son délégué,

F. P. J. Falleau

AVIS IMPORTANTS

- La décision informant le bénéficiaire de la suite réservée à sa demande par la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi lui sera remise par l'administrateur de territoire.
- Le paiement de la pension et de l'allocation s'effectue à l'intervention de l'administrateur de territoire, trimestriellement et à terme échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Toutefois, dans certaines localités déterminées par le Gouverneur de Province, les pensions et allocations seront payées par assignation postale en main du bénéficiaire.
- Lorsque le bénéficiaire d'une pension ou d'une allocation change de résidence, il doit se rendre auprès de l'autorité territoriale de son ancienne résidence et auprès de celle de sa nouvelle résidence, porteur du présent document ou de la décision lui attribuant une pension ou allocation.
S'il n'accomplit pas ces démarches, d'importants retards surviendront dans le paiement de la pension ou de l'allocation.

Le Nomme Bartholomaeus Bascongna
avait travaille a la menuiserie en 1920.
pour le Pepe Ricou a Quette en 1925.



R. Lamestrogete

BÉNÉFICIAIRE

Copie pour l'Administrateur de Territoire

DÉCISION N° 007.277

N O M : **BAŠANGIRA**

Surnom : **-**

Prénoms : **BARTHOLOMEYO**

N° matricule : **I.99I.I87**

N° S.D. : **I92**

Père : **MULINDANGABO**

Mère : **NYIRANTAHO**

	Années	Mois
Durée des services	32	4
Article 18 Présomptions	-	-
T o t a l	32	4

MONTANT	ANNUEL	TRIMESTRIEL
Pension de retraite	I49,50	37,-
Allocation de retraite	3.330,60	833,-
TOTAL	3.480,10	870,-

Montant annuel de l'allocation par mois de services : **7,-** Frs

PRISE DE COURS :

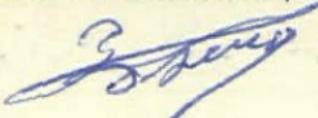
24 janvier 1961

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS

Le soussigné reconnaît avoir reçu l'original de cette décision
ainsi que les pièces justificatives qu'il avait jointes à sa demande.

Le 31 mars 1961

(Signature du bénéficiaire)





00072777
Cadre réservé à la Caisse des Pensions
des Travailleurs du Congo Belge et du
Ruanda-Urundi.

Modèle T. 1.

DEMANDE DE PENSION ET D'ALLOCATION DE RETRAITE

Exemplaire destiné à l'Administrateur de Territoire

Déclarations du TRAVAILLEUR :

NOM : BASANGIRA

Surnom :

Prénoms : Bartholomeyo

Sexe : Masculin

Né { à : Lieu : Kamisave
le : 1906

Père : Mulindangabo

Mère : Nyirantabu

PERIODES DE SERVICES

Indications et numéro figurant dans le coin supérieur gauche de la carte d'identité :

192

Circonscription : Rwaza

Territoire : Ruheugeri

N° d'affiliation à la Caisse des
Pensions des Travailleurs du Congo
Belge et du Ruanda-Urundi.

1991187

EMPLOYEURS Nom et prénom ou dénomination de la firme	DATE		Lieu de prestation des services (si possible)	OBSERVATIONS
	du début	de la fin		
<u>Mission Ruheugeri</u>	<u>1926</u>	<u>31-10-59</u>	<u>Ruheugeri</u>	

LE TRAVAILLEUR DECLARE :

I. — qu'il a cessé ses services en qualité de travailleur depuis le 31 - 10 - 1959
II. — qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement ou salaire à charge de la Colonie postérieurement à la cessation de ses services en qualité de travailleur ; dans le cas contraire, qu'il a cessé d'en bénéficier depuis le ;

III. — qu'il { bénéficie } { biffer la mention } { ne bénéficie pas } { inutile } d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Organisme à charge duquel cette allocation ou rente est liquidée :

Adresse du TRAVAILLEUR en vue du paiement :

Muko

Circonscription : Mul bona

Territoire : Ruheugeri

Lorsque le travailleur ne sait ou ne peut signer :

Je, soussigné, Dierckx de Casterlé Administrateur du Territoire
de Ruheugeri atteste que la demande a été établie confor-
mément aux déclarations du travailleur.

Le 24 - 1 - 1961

Signature de l'Administrateur de Territoire,
p.o. le Secrétaire de Territoire,
Placan

Le 24 janvier 1961
Signature du travailleur,

Je, soussigné, Administrateur du Territoire de l'Est belge

ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE l'Est belge

1. — atteste que le demandeur s'est présenté devant moi à la date du 20 juillet 1961, en vue d'accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande de pension ou d'allocation ;
2. — atteste que le demandeur :
 - a) a atteint l'âge de 55 ans depuis le 1960, ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance
 - b) est présumé avoir atteint l'âge de 55 ans depuis le 1960, pour les raisons suivantes :
3. — certifie l'exactitude des déclarations du demandeur en ce qui concerne l'identité et le numéro d'affiliation à la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ;
4. — certifie ne pas être en possession d'éléments permettant d'infirmer les déclarations du demandeur consignées aux paragraphes I à III ;
5. — propose, en raison des justifications fournies par le demandeur ou des motifs indiqués ci-après, de prendre en considération les périodes de services suivantes :

A. — pour l'ouverture du droit à l'allocation :

DU	AU	Pièces justificatives ou motivation
1926	21.10.59	attestation de l'employeur lors de la cessation de services 1949

B. — pour le calcul de l'allocation :

DU	AU	Pièces justificatives ou motivation
1926	21.10.59	attestation de l'employeur lors de la cessation de services 1949

A REMPLIR LORSQUE LE DEMANDEUR POURRAIT ETRE EN DROIT DE PRETENDRE A L'ALLOCATION AUX ANCIENS TRAVAILLEURS :

6. — propose, en raison des motifs ci-après, de reconnaître au demandeur à la cessation de ses services une qualification professionnelle permettant l'attribution d'une allocation de 9,50 francs par mois de services ;

Motif de la proposition : non titulaire - ex technicien

7. — atteste que le demandeur est exempt de l'impôt sur les revenus professionnels.

Copie pour l'Administrateur de Territoire

BENEFICIAIRE

NOM : **BUVERIMANA**

Surnom : -

Prénoms : **XAVIERI**

N° Matricule : **9.016.456**

N° S. D. : -

Père : **NICEBURA**

Mère : **NYAMUBI**

MONTANT DE L'ALLOCATION

Annuel

Trimestriel

3.861,- Rs	965,- Rs
------------	----------

PRISE DE COURS

Ier janvier 1957

DECISION N° **007.012**

Durée des services antérieurs au 1^{er} janvier 1957 pris en considération pour le calcul de l'allocation :

32 ans - mois
art.18:I an -

Montant annuel de l'allocation par mois de service :

7.50 francs.

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

Le soussigné reconnaît avoir reçu l'original de cette décision ainsi que les pièces justificatives qu'il avait jointes à sa demande.

Le 5 1959....

(Signature du bénéficiaire)

Ruhengeri 24/11/09

Il nommé l'Administrateur,

de

Bartholomé Basangim
a commencé à travailler pour la
mission en 1926.

- 28 ans comme Moniteur
7 ans comme Catechiste

Y graiz etc.

6. Kibizi
sup. Ruhengeri

BÉNÉFICIAIRE**BIGARUKA**

Copie pour l'Administrateur de Territoire

DÉCISION N° 007.259

NOM :
 Surnom :
 Prénoms : **PHILIPPE**
 N° matricule : **1.279.062**
 N° S.D. : **-**
 Père : **RUKARA**
 Mère : **NYAMBAZANDE**

	Années	Mois
Durée des services	25	9
Article 18 Présomptions	*	6
T o t a l	26	3

MONTANT	ANNUEL	TRIMESTRIEL
Pension de retraite	25,-	6,-
Allocation de retraite	2.100,-	525,-
TOTAL	2.125,-	531,-

Montant annuel de l'allocation par mois de services : **7,-** Frs

PRISE DE COURS :

1er août 1960

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS
DU CONGO ET DU RUANDA-URUNDI

Le soussigné reconnaît avoir reçu l'original de cette décision
ainsi que les pièces justificatives qu'il avait jointes à sa demande.

Le

27 octobre 1960

(Signature du bénéficiaire)

